

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Objet : Arrêté municipal permanent réglementant la circulation au droit des chantiers mobiles non programmables et interventions urgentes sur le réseau d'eau potable

N° 211 /2023

Le Maire de la commune de Soues

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à 2213-6,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant la huitième partie relative à la signalisation temporaire, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Considérant la demande du SMAEP Adour Coteaux en date du 16 novembre 2023, sollicitant l'autorisation permanente de mettre en œuvre des mesures de circulation appropriées dans le cadre de chantiers d'urgence, qu'il est, ou les entreprises intervenant pour son compte, amené à réaliser sur le domaine public du territoire de la commune,

Considérant le caractère constant et répétitif des interventions menées par les services du SMAEP Adour Coteaux et de l'entreprise titulaire du marché de travaux sur le réseau d'eau potable,

Considérant que ces interventions sont souvent non programmables, notamment en raison d'urgence et d'astreinte 7j/7j et 24h/24, nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRETE**Article 1 :**

Afin d'assurer la sécurité des usagers, les services du SMAEP Adour Coteaux et les entreprises intervenant pour son compte sont autorisés, à titre permanent, pour l'année 2024, à mettre en œuvre toutes les mesures de circulation appropriées dans le cadre d'interventions d'urgence (travaux n'excédant pas 72 heures) qu'ils sont amenés à entreprendre sur le domaine public de la commune en agglomération et hors agglomération.

Article 2 :

La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée au droit des sections de voiries sur lesquelles sont réalisées des interventions non programmables et d'urgence sur le réseau

d'eau potables par les agents du SMAEP Adour Coteaux et de l'entreprise titulaire du marché de travaux sur le réseau.

Article 3 :

Suivant la nature et l'emprise des travaux, et pendant la période d'exécution des travaux, les restrictions telles que la fermeture de la route à la circulation, la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement, les basculements de circulation sur la chaussée opposée par les routes à chaussées séparées, les restrictions de chaussée, les interdictions de circuler, de dépasser, les limitations de vitesse, de gabarit, de poids et les régimes de priorité pourront être mises en œuvre pour tous types de véhicules, en fonction de la nature et l'emprise des travaux.

Article 4 :

Les restrictions de circulation situées de la part d'autre de la zone concernée seront mises en application, annoncées, signalées et déposées, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur, aussi longtemps que la chaussée et des dépendances ne seront pas dégagées de toute activité de chantier et de dépôt de matériaux ou d'engin par l'intervenant et sous sa responsabilité.

Article 5 :

Le SMAEP Adour Coteaux, ses entreprises mandatées ou la personne physique exécutant les travaux auront la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions réglementaires alors en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté est valable, pour le SMAEP Adour Coteaux ou ses entreprises mandatées, pour l'année 2024 et renouvelable sur demande.

Article 7 :

L'Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Départemental,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Responsable de l'entreprise SMAEP ADOUR COTEAUX

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soues, le 1^{er} décembre 2023
Le Maire,
Roger LESCOUTE

